



SOCIÉTÉ PEDAGOGIQUE VAUDOISE

Consultation du DFJ sur l'avant-projet de modification de la Loi scolaire sur le cycle initial obligatoire

Réponse de la SPV

Préambule

Consultée sur l'avant-projet de modification de la Loi scolaire sur le cycle initial obligatoire, la Société pédagogique vaudoise, s'appuyant sur les orientations de l'Association vaudoise des enseignant-es du Cycle initial (AVECin-SPV) ainsi que ses propres prises de position relatives au domaine concerné, apporte ci-dessous sa contribution, établie conjointement par son Comité cantonal et sa Conférence des président-es d'association.

La SPV appuie la volonté du DFJ de rendre obligatoire la fréquentation du cycle initial. De manière large, elle renvoie au document établi par l'AVECIN (*Avecin info* 6 de février 2006).

La SPV prend acte avec satisfaction du fait qu'inscrire le cycle initial dans un cursus de premier cycle 1 à 4 (actuellement-2 +2) affirme et renouvelle le professionnalisme des enseignant-es du Cin et permettra d'en clarifier la nature et les objectifs.

Elle relève avec bonheur que sa demande de renoncer à toute évaluation sommative pendant et à la fin du Cin a été entendue par le DFJ.

Néanmoins, la SPV rend attentif le DFJ au fait qu'il lui est délicat de donner un avis définitif sur des modifications de la Loi scolaire dont les déclinaisons réglementaires pourraient avoir une incidence sur le statut, notamment horaire, des enseignant-es du Cin. (art. 99 et 101, notamment).

C'est pourquoi, la SPV demande dès ce jour :

- à être associée à l'écriture des articles du règlement modifiés, dès qu'auront été acceptées par le Grand Conseil les modifications de la Loi scolaire.**
- l'ouverture, dans le plus bref délai, d'une négociation sur le statut des enseignant-es du Cin. (On trouvera à ce propos et en annexe, la résolution votée par l'AG de l'AVECin du 9 septembre 2006).**

Commentaires sur les articles de la Loi scolaire soumis à modification

Art.1

Il convient de ne plus citer spécifiquement les classes enfantines dans le premier article de la Loi scolaire.

Proposition de nouveau libellé:

¹ La présente loi s'applique aux classes **de la scolarité obligatoire**, à celles de l'enseignement spécialisé et aux classes de raccordement.

Art.5

Al.2 Le principe de **11 années d'études**, et non pas l'affirmation du *droit de l'élève à parcourir l'ensemble des cycles et degrés* versus le *devoir de l'Etat de former à la fin de l'école obligatoire* reste entier.

Cet alinéa confirme que ce n'est que sur dérogation que l'on peut poursuivre à la fin du 7^{ème} degré, dans le cas où des dérogations auraient permis de parcourir deux cycles précédents en 3 ans.

Quel sens porte alors le fait de parcourir les cycles en trois ans si ce n'est pour assurer les socles nécessaires pour atteindre les objectifs de fin de scolarité.

Il y a là un paradoxe dont il s'agirait de discuter en profondeur, notamment à la lumière de la mise en œuvre du PECARO !

Al.3 L'expression **sauf exception** pose problème dans la mesure où cet alinéa renvoie à des articles (16a, 22a en particulier) qui évoquent déjà la possibilité de faire exception à la règle du parcours d'un cycle en 2 ans.

Littéralement on pourrait donc parcourir le cycle en 4 ans... voir plus ; ainsi que les cycles suivants...

La SPV propose donc la suppression de la formule **sauf exception**.

De plus, est-il vraiment nécessaire de dire dans 3 articles (5¹; 15a et 16) que l'école obligatoire commence à 4 ans révolus au 30 juin ; une fois à propos de l'école ; une fois en évoquant l'instruction et une dernière en parlant des classes...

Il y a là sans doute de solides justifications juridiques, mais qui rendent vraiment laborieuse la lecture de la Loi... à plus forte raison quand on considère les renvois des articles entre eux (16 a renvoie à 10 ... qui renvoie à 5... qui renvoie à 16a !)

Art. 8a¹

La SPV salue la déclinaison de cet article qui confirme qu'au cycle initial l'évaluation est au seul service des apprentissages et ne contient aucun caractère sommatif.

Pourtant, la nouvelle formulation de l'article focalise à l'excès sur les cycles initial et primaires. Il s'agit de rappeler que l'évaluation, qu'elle soit formative ou sommative, concerne bien l'ensemble de l'école obligatoire.

C'est pourquoi la SPV propose la formulation suivante :

Art. 8a. - **Durant toute la scolarité**, le travail de l'élève est évalué en référence aux objectifs d'apprentissage.

Dès le cycle initial, ... *et la suite comme proposé dans l'avant-projet de Loi.*

¹ Il conviendra de ne pas oublier d'ajuster également certains éléments du document *Cadre général de l'évaluation...*

Art. 15a

Voir plus haut les remarques sur les redondances entre les articles 5, 15a et 16.

Alinéa 2 : Les conditions de dérogations doivent être fixées par le règlement et ne pas être liées à la décision potentiellement évolutive du seul DFJ.

Cet alinéa doit dès lors **figurer à l'article 5 LS, alinéa 2**

Proposition de la SPV : Le règlement fixe les conditions d'une éventuelle dérogation.

Art. 16

Al. 2 Pourquoi préciser ici des **raisons exceptionnelles**, qui pourraient conduire certains enfants à ne pas fréquenter le cycle initial ? de quoi veut-on se protéger ?

S'il s'agit d'élèves qui relèvent d'une éducation assurée au sein d'une institution de l'enseignement spécialisé, les articles du chapitre III de la Loi scolaire relatifs à la pédagogie compensatoire et ceux de la Loi sur l'enseignement spécialisé s'appliquent de manière subsidiaire. Comme en ce qui concerne les autres cycles et degrés....

Proposition de la SPV : suppression de cette évocation de *raisons exceptionnelles*.

Art 16a

Al.3 De manière à clarifier les étapes qui conduisent à une décision qui modifie la durée ordinaire du cycle initial et à affirmer le rôle de l'équipe pluridisciplinaire (art 59 et 60 du règlement de la Loi scolaire), la SPV propose la nouvelle formulation suivante :

³ Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents est requis pour le passage au premier cycle primaire **ou le maintien au cycle initial.**

La décision se fonde sur un bilan pédagogique et sur un avis de l'équipe pluridisciplinaire.

En cas de désaccord des parents, la conférence des maîtres tranche.

Art. 99 et 101

➔ **À ce stade, la SPV ne peut accepter ni l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 99, ni le nouvel alinéa 2 de l'article 101, en tout cas pas sous la forme proposée.**

L'article 99 concerne la durée de l'année scolaire. Et c'est tout.

Introduire un alinéa sur d'éventuelles dérogations relatives à l'organisation (actuellement contenues dans les articles 153 à 156 du règlementLS) dénature l'article 99.

Cet alinéa n'a donc aucunement sa place ici.

La déclinaison de l'alinéa 2 de l'article 101 est prématurée.

Doivent d'abord être négociées les conditions statutaires à venir des enseignant-es du Cin ! (article 75 actuel de la Loi scolaire)

La SPV rappelle qu'elle défend le fait que TOUS les enseignant-es du Cin doivent pouvoir travailler à un 100%, même s'il est de 28 périodes, par alignement statutaire sur celui des enseignant-es des cycles primaires.

Toute organisation qui l'empêcherait sera donc rejetée par la SPV.

De plus, l'AVECin défend le fait que l'école devrait être, au cycle initial, tenue sur les 9 demi-journées... Ce qui ne signifie par ailleurs nullement que TOUS les élèves fréquentent TOUTES les demi-journées !

Il s'agit de ne pas mélanger, ni de confondre obligatoirement les horaires de l'enseignant-e, de la classe et des élèves.

De plus, la dérogation sur les 9 demi-journées existe déjà dans les faits, notamment dans les derniers degrés de la scolarité obligatoire, sans que rien ne soit dit à ce propos dans la Loi scolaire. Pourquoi dès lors en parler spécifiquement à propos du cycle initial ?

2 propositions de la SPV :

Art 101.-

² Le règlement fixe l'organisation du cycle initial.

Ou alors ne conserver que :

² Le Conseil d'établissement veille à harmoniser les horaires des élèves du cycle initial et des cycles primaires.

Société pédagogique vaudoise / octobre 2006